

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le droit de visite et d'hébergement des grands-parents

Aux termes de l'article 371-4 du code civil, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants et seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Ce même article dispose que dans la mesure où il y va de l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Comme souvent rappelé, cette disposition ne peut s'interpréter comme attribuant le droit aux relations personnelles exclusivement à l'enfant, et non aux ascendants, ce qui reviendrait à nier en fait tout droit à ces derniers.

Désormais en conséquence, seule la considération de l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à son droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

PAGE 2

En l'espèce, il convient de rappeler que :

Premièrement, il est du plus parfait intérêt des enfants de pouvoir entretenir des relations normales avec chacune des lignées de la famille, maternelle comme paternelle,

Faute de contradiction, il ressort des nombreux documents versés au dossier et notamment les photos de famille, que les grands-parents ont toujours entretenu des relations normales et cordiales avec leurs petits-enfants ; or, rien ne vient démontrer que les grands-parents présenteraient des inaptitudes ou des défauts de caractère prohibant le maintien de cette relation.

Il sera donc fait droit à la demande des requérants telle que proposée dans leurs conclusions.

Les défendeurs,
condamnés aux entiers dépens.

seront

DIT que Monsieur Francis et Mme Anne-Marie bénéficient sur leurs petits enfants Sophia et Juliette d'un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes :

- la première semaine des vacances scolaires écossaises d'automne et de printemps ainsi que la semaine du 14 juillet de chaque année,

étant précisé qu'ils proposent d'assumer la charge des trajets aller et retour à l'occasion de l'exercice de leur droit à charge pour Madame de conduire les enfants à l'aéroport d'Édimbourg.

CONDAMNE
chacun pour moitié.

aux entiers dépens,

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous
tribunaux de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, ladite ordonnance, l'exécution
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les
tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et
officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement, ladite ordonnance, a été signé(e) par le Président et le

greffier le 25/09/2018